

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Création d'une commission générale des finances

L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les articles L2121-1 à L2121-40 du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit que "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale."

Il est proposé de créer une commission générale des finances composée de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

* * * * *

VU l'article L5211-1 du CGCT relatif à la transposition des règles de fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des institutions communautaires, il convient de créer une commission générale des finances chargée d'émettre des avis sur les questions financières de la communauté d'agglomération,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide de créer une commission générale des finances composée de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 28/01/2016

Publié au siège de la CAPC, le 28/01/2016

n° 305

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER